

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0 277

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix neuf décembre, à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 10 décembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE (arrivée à 20h28 lors de l'examen du point n°11), M. SANCHEZ, MME DODOTE (arrivée à 19h27 lors de l'examen du point n°3), MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h40 lors de l'examen du point n°14), M. TIENG, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCHE, MME CAMARA NDOMBELE (arrivée à 19h32 lors de l'examen du point n°4), MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES (arrivée à 19h27 lors de l'examen du point n°3), M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 19h22 pendant l'examen du point n°1), MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame NATALE	qui a donné pouvoir à Madame VICTOR (jusqu'au point n°10)
Madame DODOTE	qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG (jusqu'au point n°2)
Madame NAKACH	qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ (jusqu'au point n°13)
Madame NEDJARI	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame CAMARA NDOMBELE	qui a donné pouvoir à Monsieur BARDET (jusqu'au point n°3)
Madame DAGUILLANES	qui a donné pouvoir à Monsieur DIOGO (jusqu'au point n°2)
Monsieur CALAMITA	qui a donné pouvoir à Madame BOUHENNI
Madame COLLETTE	qui a donné pouvoir à Monsieur ROSENMANN
Monsieur DRAMÉ	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI

ABSENTS : MME PELLICIOLI, Monsieur TEBALDINI, Madame THIRON

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain FONTAINE

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA à 19h22 lors de l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame DODOTE à 19h27 lors de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame DAGUILLANES à 19h27 lors de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame CAMARA NDOMBELE à 19h32 lors de l'examen du point n°4 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NATALE à 20h28 lors de l'examen du point n°11 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NAKACH à 20h40 lors de l'examen du point n°14 de l'ordre du jour.

Point n° 4 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le SIPPAREC

VU la Directive européenne n°2003/54/CE du 26 juin 2003 portant règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU la Loi n°2000-108 du 10 février 2000, modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics, et notamment son article 8,

VU la Délibération n°2004-02-09 en date du 12 février 2004, du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, portant Constitution du Groupement de commandes d'électricité, coordonnée par le SIPPAREC,

CONSIDÉRANT que les collectivités publiques constituent des « clients éligibles » depuis le 1^{er} juillet 2004, qu'elles peuvent en conséquence se désengager du fournisseur historique et de l'application du tarif réglementé, et décider d'organiser une mise en concurrence pour un, plusieurs ou l'ensemble de leurs sites, que l'exercice de l'éligibilité suppose donc le respect des règles de la commande publique pour la passation et l'exécution des contrats de fourniture,

CONSIDÉRANT que si cet exercice constitue à ce jour une faculté, il devient une obligation à échéance du 1^{er} janvier 2016, pour les sites de puissance supérieure à 36 kVA (contrats dits jaune et vert) qui devront avoir fait l'objet d'une souscription à une offre de marché à cette date,

CONSIDÉRANT que dès 2004, le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC), dont le métier historique est l'électricité, a décidé d'apporter une réponse aux contraintes induites par l'ouverture du marché de l'énergie, en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie,

CONSIDÉRANT qu'en quelques années, ce groupement qui mutualise au 1^{er} octobre 2014 les besoins des 454 collectivités adhérentes est devenu un acteur significatif, considéré comme un « grand compte » par les fournisseurs du marché de l'énergie, que le positionnement du groupement s'inscrit depuis son origine dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la demande des adhérents, dont la priorité est la maîtrise de l'énergie et des coûts, le SIPPAREC a développé trois axes d'accompagnement :

- 1 - l'achat d'électricité,
- 2 - la performance énergétique du patrimoine,
- 3 - le suivi des consommations et des coûts énergétiques (mise à disposition de l'outil logiciel CALYPTEO),

CONSIDÉRANT que l'adhérent confie son achat d'électricité au groupement pour l'intégralité de ses contrats (bâtiments/ éclairage public et tarifs bleus/ jaunes/verts), et garde tout le contrôle sur la relation avec le fournisseur pendant l'exécution des marchés,

CONSIDÉRANT que le SIPPAREC, coordonnateur, est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée dans l'acte constitutif du groupement, que cette participation est calculée annuellement au 1^{er} janvier, sur la base tarifaire de 0.15 € par habitant-valeur 2004 (révision annuelle sur la base de l'index INSEE « ingénierie »),

CONSIDÉRANT que l'adhésion au groupement permettrait donc à la Ville :

- d'être déchargée de toute l'organisation des appels d'offres,
- de bénéficier de l'expertise technique et juridique du groupement,
- de bénéficier de l'effet de la mutualisation, sur les prix et les services associés,

- suite DEL2014_ 0 277
portant sur l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le SIPPAREC (3)

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'adhérer au Groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés coordonné par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication (SIPPAREC), et d'approuver consécutivement l'Acte constitutif de ce groupement joint en annexe de la présente ;

DIT que les crédits afférents à cette adhésion seront inscrits au Budget 2015 et suivants ;

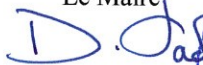
CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document en relation avec le dossier et de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	23 DEC. 2014
Publié le	23 DEC. 2014

SIPPEREC : Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Conformément au calendrier décidé par l'Union européenne, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence à partir du 1^{er} juillet 2004 pour tous les consommateurs, à l'exception des clients résidentiels (article 21-1 b de la directive « Electricité » n°2003/54/CE du 26 juin 2003).

A compter de cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Le regroupement de ces personnes publiques, acheteuses d'électricité, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

➤ **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII, 1^{er} tiret du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

➤ **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Ile-de-France : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte.

➤ **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Sipperec est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation et la signature des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre.

En application de l'article 8-VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Tour Gamma B – 193-197 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12.

➤ ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Le coordonnateur assure parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.

➤ ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.

Dans un souci de cohérence territoriale, les membres d'un syndicat d'électricité peuvent transmettre l'évaluation de leurs besoins par le biais de ce syndicat.



ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée de la façon suivante :

- **Communes** : 0,15 € par habitant (chiffre de la population totale du dernier recensement publié) avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €. Un centre communal d'action sociale ou une caisse des écoles peuvent adhérer au groupement lorsqu'ils règlent leurs factures en leurs noms propres. Dans ce cas, ces établissements sont dispensés du versement de la cotisation si la commune dont ils relèvent adhère elle-même au groupement.
- **Organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de gestion de logements** : 1€ par logement déclaré avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.
- **Etablissements publics locaux d'enseignement, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte autres que de logement** : 500 €.
- **Autres établissements publics (communautés urbaines, etc.) et groupements d'intérêt public** : 2400 €.
- **Région et départements** : 9600 €.

La participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1^{er} janvier. Pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année d'après la formule suivante :

$$C = C_0 \times (0.15 + 0.85 \times \frac{\text{Ing}}{\text{Ing}_0})$$

C : cotisation après ajustement ;

C₀ : montant initial de la cotisation ;

Ing₀ : valeur de l'index « ingénierie », édité par l'INSEE au Bulletin mensuel de statistique, du mois de septembre 2003 (692,7) ;

Ing : valeur de l'index « ingénierie » du mois de septembre de l'année précédant l'année du versement de la cotisation.

La participation est versée au coordonnateur au plus tard le 15 avril de chaque année à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette.

Pour la première année d'adhésion, la cotisation est due dans les trois mois à compter de la date d'adhésion.

➔ **ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

➔ **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ACTE**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.